

CONDITIONS CONVENTIONNELLES

Contrat d'abonnement transport



CONDITIONS CONVENTIONNELLES DU CONTRAT D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

CLAUSE 1	1.1. Aliments applicables 1.2. Maximum 1.3. Double assurance	2 CLAUSE 5	 Obligations de l'assuré	
CLAUSE 2	Temps et lieu des risques assurés	2 CLAUSE 6	Règlement des sinistres196.1. Devises6.2. Frais d'expertise6.3. Subrogation6.4. Prescription	
	Valeur d'assurance 3.1. Etablissement de la valeur d'assurance 3.2. Fret, droits de douane et taxes, à payer à destination 3.3. Augmentation de valeur 3.4. Limite d'engagement des assureurs Conditions d'assurance 4.1. Risques ordinaires de transport et/ou de		 Dispositions spéciales	
	séjour 4.2. Risques de guerre, grèves, émeutes et terrorisme	10	7.7. Solidarité des assurés7.8. Litiges7.9. Clause de prévalence7.10. Licéité des clauses	

Banque : IBAN : BE25 3100 0003 8482 – BIC : BBRUBEBB AXA Belgium S.A. Place du Trône 1, B 1000 Bruxelles, détient plus de 10 % du capital Règlement extrajudiciaire des plaintes : SERVICE OMBUDSMAN ASSURANCES A.S.B.L. Square de Meeûs 35, B 1000 Bruxelles – E-mail : info@ombudsman.as

CLAUSE 1 – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

1.1. ALIMENTS APPLICABLES

Sont applicables au présent contrat d'abonnement :

- a) de plein droit : les marchandises ou objets pour le compte ou à la consignation de l'assuré et d'une façon générale celles se trouvant sous la gestion et/ou la responsabilité de l'assuré et dans lesquelles celui-ci a un intérêt quelconque comme propriétaire, mandataire, dépositaire et/ou toute autre qualité, sauf celles pour lesquelles il aurait été prévu, soit par le contrat de vente soit par une convention préalable, que l'assurance n'en serait pas confiée aux soins de l'assuré.
- b) Pour autant que le mandat d'assurance ait été donné à l'assuré avant la connaissance de tout sinistre, les marchandises ou objets pour le compte ou à la consignation de correspondants de l'assuré et dans lesquelles celui-ci aurait un intérêt indirect comme commissionnaire, agent ou intervenant à quelque titre que ce soit.

1.2. MAXIMUM

Un montant à déterminer, sans toutefois dépasser le montant par moyen de transport et/ou risque distinct indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement, ou sa contrevaleur en toutes autres devises au cours du marché officiel des changes le jour de la mise en risque.

Chaque bâtiment, entrepôt ou lieu de séjour physiquement séparé l'un de l'autre d'une distance de min. 30 m, sera considéré comme risque distinct.

Le maximum tel que défini ci-dessus, constitue la limite des engagements des Assureurs.

1.3. DOUBLE ASSURANCE

Si les marchandises ou objets couverts par le présent contrat d'abonnement sont assurés par ailleurs, contre certains risques, par exemple le risque d'incendie, la couverture n'est valable qu'après épuisement de ces autres assurances.

CLAUSE 2 – TEMPS ET LIEU DES RISQUES ASSURES

2.1. COMMENCEMENT ET FIN DES RISQUES

Le commencement et la fin des risques sont définis au Titre B des Conditions Générales de la Police d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 (TEMPS ET LIEU DE LA COUVERTURE).

2.2. VOYAGES

2.2.1. Moyens de transport

Les voyages couverts par le présent contrat d'abonnement s'entendent par route et/ou fer et/ou voie fluviale et/ou voie maritime et/ou voie aérienne.

Les taux de prime prévus au tarif du présent contrat d'abonnement s'entendent pour les navires répondant aux conditions de la Clause de Classification de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. en vigueur au moment du départ du navire; les navires ne répondant pas à ces conditions sont tenus couverts moyennant accord préalable des assureurs et surprime à convenir ou à arbitrer.

Pour les transports par voie fluviale, les taux de prime s'entendent pour des marchandises sur bateaux munis d'un certificat valable de navigabilité.

cond.conv.abt.01.01.2009 2/27

2.2.2. Réexpéditions

a) Marchandises ou objets envoyés à une destination autre que celle indiquée à l'origine sur la déclaration d'aliment, le certificat ou la police.

Quel que soit le lieu de destination de la marchandise ou de l'objet suivant la déclaration d'aliment, le certificat ou la police, les risques de réexpédition, y compris les séjours, jusqu'à la destination finale effective de la marchandise ou de l'objet sont compris de plein droit dans l'assurance, pour autant que les risques à charge des assureurs n'aient pas été interrompus, même si la déclaration d'aliment, le certificat ou la police ne mentionnent pas cette réexpédition.

Cette destination finale remplacera celle indiquée sur la déclaration d'aliment, le certificat ou la police, l'assurance étant ainsi maintenue sans interruption ni limite de durée jusqu'à l'expiration définitive des risques, moyennant surprime et conditions à convenir ou à arbitrer.

Si les marchandises ou objets sont réexpédiés après que les risques à charge des assureurs aient été interrompus, ces marchandises ou objets peuvent être assurés moyennant avis préalable et taux et conditions à convenir ou à arbitrer.

b) Marchandises ou objets retournés.

Les marchandises ou objets n'ayant pas été réceptionnés ou délivrés au point final de destination, sans cessation ni interruption des risques à charge des assureurs, restent couverts en cas de retour au point d'expédition, moyennant prime et conditions à convenir ou à arbitrer.

Les marchandises ou objets retournés au point d'expédition après avoir été réceptionnés ou délivrés au point final de destination et après cessation des risques à charge des assureurs, peuvent être assurés moyennant avis préalable et taux et conditions à convenir ou à arbitrer.

CLAUSE 3 – VALEUR D'ASSURANCE

3.1. ETABLISSEMENT DE LA VALEUR D'ASSURANCE

La valeur d'assurance s'établira en prenant pour base le montant de la facture, la prime d'assurance ainsi que tous les frais inhérent au transport.

L'assuré pourra, en outre, comprendre dans ses déclarations définitives de valeur, un profit espéré à convenir et cette évaluation fera foi entre parties. Cependant, en cas de sinistre ou d'arrivée avant déclaration de la valeur définitive, celle-ci s'établira comme précisé ci-dessus, le profit espéré étant limité à 10 % (dix pour cent).

3.2. FRET, DROIT DE DOUANE ET TAXES A PAYER A DESTINATION

L'assuré peut faire couvrir séparément le fret à payer, ainsi que les droits de douane et les taxes payables à destination sur les marchandises assurées, moyennant la moitié du taux de prime principal.

L'assurance du fret, des droits de douane à payer et des taxes n'a d'effet que lorsque le fret, les droits de douane et les taxes deviennent exigibles et elle garantit à l'assuré les pertes y afférentes, notamment en cas d'avaries particulières aux marchandises ou objets.

Dans ce cas, le remboursement de ces avaries aura lieu sur le fret, les droits de douane et les taxes aux mêmes conditions que sur les marchandises ou objets.

En cas de perte ou avarie rendant non exigibles, le fret, les droits de douane et les taxes, la prime demeure acquise aux assureurs.

3.3. AUGMENTATION DE VALEUR

L'assuré aura la faculté d'appliquer de plein droit au présent contrat d'abonnement les insuffisances d'assurance qu'il aurait à couvrir, étant entendu qu'il a l'obligation de faire lesdites applications dans les 72 heures (jours fériés non compris) qui suivront la réception des documents lui permettant de vérifier s'il y a lieu pour lui d'assurer un excédent, mais pour autant que le mandat d'assurer ait été donné avant connaissance de tout sinistre.

3.4. LIMITE D'ENGAGEMENT DES ASSUREURS

Les dispositions qui précèdent (3.1. - 3.2. - 3.3.) ne préjudicient pas aux stipulations sous 1.2. – maximum, le plein maximum y défini constituant la limite d'engagement des assureurs pour le règlement des pertes et/ou avaries.

cond.conv.abt.01.01.2009 3/27

4.1. RISQUES ORDINAIRES DE TRANSPORT ET/OU DE SEJOUR

4.1.1. Garantie de base

La garantie de base est définie par une ou plusieurs des clauses ci-après, selon ce qui est précisé aux Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement.

- 4.1.1.1. Toute perte et/ou dommage selon les conditions de l'Article 8 des Conditions Générales de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 (TOUS RISQUES).
- 4.1.1.2. Toute perte et/ou dommage selon les conditions de l'Article 7 des Conditions Générales de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 (PLEINES CONDITIONS D'ANVERS).
- 4.1.1.3. Toute perte et/ou dommage selon les conditions de l'Article 6 des Conditions Générales de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 (FRANC D'AVARIE PARTICULIERE).

4.1.2. Clauses d'application générale

Les clauses ci-dessous font partie intégrante des conditions d'assurance, sauf mention expresse contraire dans les Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement.

4.1.2.1. Frais de déblais, retirement et destruction

Par précision à l'article 13 des Conditions Générales de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, les frais précités sont garantis sans dépasser la limite de 25 % de la valeur assurée; cette limite ne s'applique pas lorsque les frais exposés n'excèdent pas € 50.000,00.

4.1.2.2. « Exclusion de la contamination radioactive, d'armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, et exclusion du délaissement des marchandises radioactives »

N° CF200 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004

Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires, les stipulations suivantes seront d'application :

- 1 La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par ou survenant à la suite de :
 - 1.1 radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - 1.2 propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblage ou composant nucléaires ;
 - 1.3 toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - 1.4 propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires;
 - 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- 2 La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour toutes marchandises et/ou choses radioactives, même si celles-ci sont devenues radioactives après la mise en risque.

cond.conv.abt.01.01.2009 4/27

4.1.2.3. « Exclusion attaques cybernétiques »

N° CF001 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 novembre 2003

- 1 Sans préjudice du point 2 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.
- 2 Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point l n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.
- 4.1.2.4. « Clause de classification » n° CF203 du 28 juin 2001 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l.

Les dispositions de la clause précitée s'appliquent suivant le texte ci-après.

1. CONFORMITE DES NAVIRES

Cette assurance ainsi que les taux de prime afférents au transport maritime, tels que convenus dans la police ou dans la police d'abonnement, ne sont applicables qu'aux marchandises et/ou aux choses transportées par des navires autopropulsés mécaniquement, construits en acier ou en autres alliages métalliques et classés par une Société de Classification qui :

- 1.1. est membre ou membre associée de la "International Association of Classification Societies" (IACS *), ou
- 1.2. une Société de Pavillon National tel que précisée à la Clause 4 ci-dessous, mais seulement si le navire navigue exclusivement le long des côtes de ce pays (y compris les voyages entre des îles constituant un archipel dont ce pays fait partie).

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires non conformes aux critères précités, restent couvertes pour autant que, dès qu'elles sont connues de l'assuré, elles soient notifiées aux assureurs afin de convenir des taux et conditions.

2. LIMITES D'AGE

Les marchandises et/ou choses transportées par des navires conformes comme précisé ci-dessus, qui dépassent les limites d'âge ci-après, sont assurées aux conditions de la police ou de la police d'abonnement moyennant une surprime à convenir:

- 2.1. les vraquiers ou les navires combinés dépassant 10 ans;
- 2.2. les autres navires dépassant 15 ans, sauf si :
- 2.2.1. ils ont été et restent utilisés pour le transport de "marchandises générales" sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 25 ans, ou
- 2.2.2. ils ont été construits comme navires porte-conteneurs, navires spécialisés pour le transport de véhicules ou comme navires à double paroi, sans écoutilles et pourvus de grues-portiques et s'ils ont été et restent constamment utilisés comme tels sur une voie de navigation établie et régulière entre divers ports bien précis, et s'ils ne dépassent pas 30 ans.

3. CLAUSE EMBARCATION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux embarcations utilisées pour charger ou décharger le navire à l'intérieur de la zone portuaire.

cond.conv.abt.01.01.2009 5/27

4. SOCIETE DE PAVILLON NATIONAL

Une Société de Pavillon National est une Société de Classification qui est domiciliée dans le même pays que celui du propriétaire du navire concerné, lequel doit également être exploité sous le pavillon de ce pays.

* La liste actualisée des membres et des membres associés IACS, peut être consultée sur le site www.iacs.org.uk

4.1.2.5. Clause de remplacement n° CF 201 du 27 mai 2004 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l.

L'assuré s'engage, lorsqu'une pièce de l'objet assuré sera perdue ou endommagée, à faire remplacer cette pièce ou à la réparer si les assureurs le demandent. Les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont à charge des assureurs. La perte de ou le dommage à une pièce de l'objet assuré ne peut créer un droit au délaissement, ni constituer la perte totale de cet objet assuré, sans préjudice du droit au délaissement pour perte ou détérioration s'élevant aux trois quarts de la valeur.

La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour tout objet radioactif, même si celui-ci est devenu radioactif après la mise en risque.

4.1.2.6. Indemnisation des pertes et dommages occasionnés aux objets usagés

L'indemnisation des coûts des pièces de remplacement, lorsque ces coûts sont à charge des assureurs en vertu des conditions et exclusions du présent contrat, fera l'objet de l'application d'une déduction du "vieux au neuf" selon avis d'expert; à défaut, la déduction du "vieux au neuf" sera appliquée en fonction du rapport existant entre la valeur assurée et la valeur à neuf de l'objet usagé (ou à défaut d'un objet similaire); toutefois, la déduction du "vieux au neuf" ne s'applique pas lorsque la pièce de remplacement n'augmente pas la valeur intrinsèque de l'objet usagé.

En cas de perte totale ou de dommages constitutifs de perte totale, l'intervention des assureurs est limitée à la valeur intrinsèque de l'objet usagé au moment du sinistre, sans toutefois excéder la valeur assurée.

Moyennant accord exprès et préalable des assureurs et surprime à convenir, la déduction du "vieux au neuf" précitée peut être abrogée.

4.1.2.7. Clause emballages, étiquettes, marques

En cas de dommages couverts aux emballages et/ou étiquettes et/ou marques, même sans dommage aux objets assurés, les assureurs limitent leur indemnisation au reconditionnement des emballages et/ou des étiquettes et/ou des marques, ainsi qu'aux frais y afférents, sans pour autant excéder la valeur assurée des objets en question.

Au cas où le reconditionnement précité des objets assurés aurait pour conséquence que les autorités habilitées en interdisent la vente et l'exportation ou en ordonnent la destruction, les assureurs règleront le dommage en perte totale, sous déduction des frais de reconditionnement s'ils ont été exposés, et pour autant que les assureurs, s'ils l'exigent, puissent librement disposer des objets assurés ; en cas de destruction ordonnée par une autorité habilitée, les assureurs indemniseront en outre les frais de destruction, sans préjudice des dispositions de l'article 13 des Conditions Générales de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

4.1.2.8. <u>Cutting Clause</u>

Les parties cassées ou fêlées d'objets assurés sont coupées et, pour autant que la partie saine de l'objet assuré puisse être utilisée de la manière prévue, les assureurs rembourseront la valeur assurée des parties coupées endommagées, ainsi que les frais de coupe y afférents. Les résidus seront vendus au profit des assureurs.

4.1.2.9. Clause Procédé et utilisation

Sont exclus, les pertes et dommages occasionnés aux objets assurés lorsque ces pertes et dommages sont causés directement par un procédé de fabrication, de transformation, de traitement, ou de tout autre procédé quelconque; sont de même exclus, les pertes et dommages précités causés directement par des opérations de montage, de démontage et d'installation, ainsi que par l'utilisation, des objets assurés.

cond.conv.abt.01.01.2009 6/27

4.1.2.10. Clause Rouille - Oxydation - Décoloration

Sont exclus, les griffures et égratignures, ainsi que la rouille, l'oxydation et la décoloration des objets assurés non emballés ou non spécifiquement protégés contre ces risques.

4.1.2.11. Clause dérangements mécaniques, électriques, électroniques

Sont exclus, les dérangements d'ordre mécanique et/ou électrique et/ou électronique, sauf s'ils sont causés par un péril garanti.

4.1.2.12. Clause différence d'inventaire

Sont exclues, les différences d'inventaire et les disparitions inexpliquées portant sur des objets assurés en séjour, hormis le séjour intermédiaire en cours normal de transport.

4.1.2.13.Clause peinture

Les assureurs ne sont tenus qu'au remboursement des frais de peinture des seules parties endommagées de l'objet assuré et dans le cas où la peinture totale de l'objet assuré est jugée nécessaire, la teinte d'origine ne pouvant être obtenue, leur intervention se limitera à maximum 50 % des frais de peinture réclamés.

4.1.2.14. Clause ensembles

Au cas où les objets assurés forment une paire, un ensemble, une collection ou une série, l'intervention des assureurs sera limitée à la valeur individuelle des objets perdus ou endommagés, c'est-à-dire sans dépasser la valeur proportionnelle des objets perdus ou endommagés de la paire, l'ensemble, la collection ou la série.

4.1.2.15.Clause température dirigée

Les pertes et dommages occasionnés aux objets assurés transportés sous température dirigée et résultant de variation de température, ne sont couverts que s'ils résultent d'une déficience du système de température dirigée pendant une période d'au moins vingt-quatre heures consécutives (huit heures consécutives pour les transports terrestres, aériens ou fluviaux), ainsi que dans les cas prévus à l'Article 6 des Conditions Générales de la Police d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

4.1.2.16. Clause vol transport pour compte propre

Le risque de vol des objets assurés par effraction du véhicule, par agression, menace ou violence est garanti de 07.00 h. à 20.00 h. et de 20.00 h. à 07.00 h. à condition que les mesures de prévention suivantes soient respectées :

1° Véhicule :

- a) portières fermées à clé, vitres relevées et toit fermé;
- b) coffre à bagages fermé à clé;
- c) en outre, entre 20.00 h. et 07.00 h. lorsque le véhicule est inoccupé, il doit être placé dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics.

2° Objets assurés:

Les objets assurés doivent toujours être placés à l'abri des regards, dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

Si les objets assurés sont transportés dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages, l'Assuré doit prendre toutes dispositions pour soustraire la marchandise aux regards, par tous moyens, voire par occultation complète des vitres latérales et arrière du véhicule.

3° Anti-vol:

Lorsque les Conditions Particulières prévoient que le véhicule doit être équipé d'un système anti-vol, celui-ci doit agir sur l'alimentation en carburant et sur le dispositif d'allumage et doit, en outre, être pourvu d'une alarme sonore.

L'assuré s'engage:

- à fournir spontanément aux assureurs, la preuve de l'installation du système anti-vol sur le véhicule;
- à activer ce système anti-vol lorsque le véhicule est inoccupé, même pour un temps très limité;

cond.conv.abt.01.01.2009 7/27

- à autoriser les assureurs à vérifier à tout moment que, pendant toute la durée du contrat d'assurance, ledit système anti-vol a été en place, en bon état de fonctionnement, sur le véhicule.

4.1.2.17. Clause foire et exposition

Les objets qui peuvent aisément être emportés ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur stand durant les périodes de montage, démontage du stand ou de la foire ou de l'exposition, ainsi que durant les périodes de mise en place, chargement et déchargement; en outre, l'assuré est tenu d'exercer une surveillance permanente sur le matériel assuré, notamment durant les opérations de montage, démontage, mise en place, chargement et déchargement.

4.1.2.18. Clause fumigation

Les pertes et dommages subis par les objets assurés et résultant de l'action des vers ou de la vermine sont garantis par les assureurs à la condition expresse que l'assuré soit à même d'établir que la présence des vers ou de la vermine provient d'une contamination survenue au cours du voyage assuré. Cette preuve peut être apportée par la production de certificats de fumigation, phytosanitaire ou phytopathologique, émis par un organisme habilité au lieu de départ du voyage assuré et attestant d'une fumigation effectuée de manière complète et appropriée dans une période n'excédant pas 14 jours calendriers avant l'embarquement des objets assurés à bord du moyen de transport.

Les frais de fumigation, qui découlent strictement d'un risque garanti par le présent contrat, sont à charge des assureurs

4.1.2.19. Clause commune de sanction - Clause N° CF102 - de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 31 mars 2011.

La garantie octroyée par le présent contrat d'assurance reste toujours soumise aux stipulations de droit impératif émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et par lesquelles des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées.

4.1.3. Clauses d'application spéciale

Les clauses ci-dessous font partie intégrante des conditions d'assurance lorsqu'elles sont mentionnées en Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement.

4.1.3.1. Clause Malveillance

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux exclusions prévues à l'article 11.2.5 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, la présente assurance couvre, moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou si nécessaire à arbitrer, tous dommages et/ou pertes matériels directement causés aux objets assurés par des actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme.

4.1.3.2. Clause frais de transport express

L'assurance est étendue à la couverture des frais de transport express (notamment par voie aérienne), pour autant que ceux-ci soient raisonnablement exposés à la suite de pertes ou dommages occasionnés à l'objet assuré et garantis en vertu des termes, conditions et exceptions du présent contrat.

L'indemnité est limitée à trois fois le montant du fret d'origine, sans dépasser EUR 25.000,00 par sinistre.

4.1.3.3. Clause CF205 "Intérêt de l'Acheteur" de l'Association Belge des Assureurs Maritimes du 29 novembre 2007

- 1. Les facultés et/ou choses qui voyagent sous conditions de vente laissant la conclusion de l'assurance transport à charge du vendeur, sont assurées suivant les termes, conditions et exclusions de la police précitée à laquelle la présente clause est incorporée ou annexée, pour garantir "l'intérêt de l'assuré" en sa qualité d'acheteur, selon les dispositions de la présente clause. Les assureurs de la police précitée renoncent expressément à invoquer la double assurance.
- 2. Lorsque les facultés et/ou les choses précitées subissent un dommage et/ou une perte et que l'acheteur n'en obtient pas l'indemnisation par le vendeur et/ou par les assureurs de ce dernier, les assureurs de la police précitée consentent à l'acheteur, dont "l'intérêt" est assuré sous la présente clause, un prêt à concurrence du dommage et/ou de la perte subis, pour autant que ceux-ci soient garantis en vertu des termes, conditions et exclusions de la police précitée.
- 3. L'acheteur s'efforcera de récupérer, auprès du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier, le montant du dommage et/ou de la perte, afin de rembourser les assureurs de la police précitée du prêt dont question ciavant, sous déduction des frais exposés dans le cadre de ladite récupération. Les assureurs de la police précitée peuvent exiger que l'assuré de cette police intente en son nom propre, mais aux frais et sous la

cond.conv.abt.01.01.2009 8/27

direction des assureurs de la police précitée, une action en justice à l'encontre du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier. Tout manquement de l'assuré à l'égard de cette exigence entraîne la déchéance de tout droit à quelque intervention que ce soit de la part des assureurs de la police précitée et ce nonobstant toute disposition contraire.

- 4. Si la récupération du dommage et/ou de la perte auprès du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier a entièrement ou partiellement échoué, le montant du prêt, sous déduction de la récupération nette, sera transformé en indemnisation définitive.
- 5. Sous peine de déchéance de couverture, l'assuré ne peut en aucun cas en divulguer l'existence, ni en transférer les effets à qui que ce soit.

4.1.3.4. <u>Clause CF212 "Intérêt du Vendeur" de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes du 29 novembre 2007</u>

- 1. Les facultés et/ou choses qui voyagent sous conditions de vente laissant la conclusion de l'assurance transport à charge de l'acheteur sont assurées suivant les termes, conditions et exclusions de la police à laquelle la présente clause est incorporée ou annexée, pour garantir "l'intérêt de l'assuré" en sa qualité de vendeur selon les dispositions de la présente clause. Les assureurs de la police précitée renoncent expressément à invoquer la double assurance.
- 2. Lorsque les facultés et/ou les choses précitées subissent un dommage et/ou une perte et que l'assuré de cette police n'obtient pas le paiement complet desdites facultés et/ou choses par l'acheteur et/ou par les assureurs de ce dernier, les assureurs de la police précitée consentent à l'assuré de cette police, dont "l'intérêt" est assuré sous la présente clause, un prêt à concurrence du dommage et/ou de la perte subis, pour autant que ceux-ci soient garantis en vertu des termes, conditions et exclusions de la police précitée.
- 3. L'assuré de la police précitée s'efforcera d'obtenir le paiement des facultés et/ou choses, auprès de l'acheteur et/ou des assureurs de ce dernier, afin de rembourser les assureurs de la police précitée du prêt dont question ci-avant, sous déduction des frais exposés pour l'obtention du paiement susdit. Les assureurs de la police précitée peuvent exiger que le vendeur intente en son nom propre, mais aux frais et sous la direction des assureurs de la police précitée, une action en justice à l'encontre de l'acheteur et/ou des assureurs de ce dernier. Tout manquement de l'assuré à l'égard de cette exigence entraîne la déchéance de tout droit à quelque intervention que ce soit de la part des assureurs de la police précitée et ce nonobstant toute disposition contraire.
- 4. Si le recouvrement du paiement auprès de l'acheteur et/ou ses assureurs a entièrement ou partiellement échoué, le montant du prêt susmentionné, sous déduction de la récupération nette, sera transformé en indemnisation définitive, pour autant que le non paiement, entier ou partiel, ait un lien direct avec le dommage et/ou la perte susdits.
- 5. Sous peine de déchéance de couverture, l'assuré ne peut en aucun cas en divulguer l'existence, ni en transférer les effets à qui que ce soit.

4.1.3.5. Clause chantier

Les caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs, qui présentent des traces extérieures de dommages, seront ouverts dès leur arrivée sur chantier et les mesures prescrites seront prises immédiatement pour la constatation des pertes ou dommages.

Si par contre aucune trace extérieure de dommages n'est présente sur les caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs, ils seront ouverts aussi rapidement que possible. Si des pertes ou dommages sont constatés à ce moment, les mesures prescrites seront prises immédiatement pour la constatation de ceux-ci.

Les commissaires d'avaries auront à se prononcer sur le moment de la survenance des pertes ou dommages constatés et les assureurs soussignés prendront à leur charge les pertes ou dommages qui seraient, selon ces constatations, survenus dans les temps et lieux des risques assurés.

En cas d'impossibilité de définir les temps et lieux de la survenance des pertes ou dommages, ceux-ci seront supportés à concurrence de 50 %.

Les dispositions de la présente clause s'entendent sans préjudice des termes, conditions et exceptions du présent contrat.

cond.conv.abt.01.01.2009 9/27

4.1.3.6. Clause dommages occultes

Les caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs, qui présentent des traces extérieures de dommages, seront ouverts dès leur arrivée au point final de destination et les mesures prescrites seront prises pour la constatation des pertes ou dommages.

Si par contre aucune trace extérieure de dommages n'est présente sur les caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs, mais que des pertes ou dommages sont constatés aux marchandises ou objets au moment de l'ouverture des caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs, les mesures prescrites seront prises immédiatement pour la constatation des pertes ou dommages qui, pour autant que l'ouverture des caisses, colis ou autres emballages ou conteneurs ait eu lieu dans un délai de trente jours à compter de l'arrivée des marchandises ou objets au lieu final de destination, seront présumés être survenus durant les temps et lieux des risques garantis, à moins de preuve contraire à charge des assureurs.

4.1.3.7. Clause protection de marque

Lorsque des objets assurés sont endommagés et portent un nom ou une marque, ou font l'objet d'une quelconque garantie, l'assuré a le droit d'exiger, avant la vente éventuelle de ces objets, que tout nom ou marque soit éliminé; les frais d'élimination viennent en déduction du produit de la vente.

L'assuré conserve le contrôle des objets assurés et ceux-ci ne pourront être mis à disposition, consommés ou vendus sans le consentement de l'assuré.

Si la mise à disposition, la consommation ou la vente des objets assurés présentent un danger pour la santé publique ou risquent de nuire gravement à la bonne réputation du nom ou de la marque, l'assuré pourra exiger la destruction des objets assurés. Outre les frais de destruction, les assureurs indemniseront, en perte totale, les objets assurés.

Les dispositions de la présente clause s'entendent sans préjudice des termes, conditions et exceptions du présent contrat.

4.2. RISQUES DE GUERRE, GREVES, EMEUTES ET TERRORISME

4.2.1. <u>Clause « Risques de Guerre pour le Transport Maritime de facultés »</u>

N° CF300 du 27 mai 2004 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. suivant texte cidessous.

RISQUES ASSURÉS:

- 1 De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
 - 1.1 guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante;
 - 1.2 capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant;
 - 1.3 mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées;
 - 1.4 autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

2 Cette assurance couvre également:

la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

EXCLUSIONS:

- 3 Cette assurance exclut:
 - 3.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré;

cond.conv.abt.01.01.2009 10/27

- 3.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques, Biochimiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives »;
- 3.3 toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.

4 Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2, les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées.

cond.conv.abt.01.01.2009 11/27

Sont notamment exclus:

- 4.1 les frais de magasinage et autres frais de séjour;
- 4.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter:
- 4.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

5 Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES :

- 6 Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après :
 - 6.1 Voyage direct sans transbordement
 - 6.1.1 La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord du navire de mer en vue du voyage assuré;
 - 6.1.2 Elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final de déchargement.
 - 6.2 Prolongation du voyage sans transbordement

Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer,

- 6.2.1 la garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au port ou lieu final de déchargement, le navire de mer quitte ce lieu;
- 6.2.2 elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord audelà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer au port ou lieu final ou substitué de déchargement.
- 6.3 Voyage avec transbordement
 - 6.3.1 Lorsque au cours du voyage assuré le navire de mer arrive dans un port ou lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef ou lorsque les facultés assurées ont été déchargées dans un port ou lieu de refuge, la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée du navire de mer dans ce lieu intermédiaire ou port de refuge et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef.
 - 6.3.2 Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu intermédiaire précité.
 - 6.3.3 Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 6.3.1 :
 - en cas de réexpédition par navire de mer la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause;
 - en cas de réexpédition par aéronef la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause "Risques de Guerre pour le Transport Aérien de Facultés" en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.

cond.conv.abt.01.01.2009 12/27

- 6.4 Lieu de déchargement substitué réexpédition vers le port ou lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu
 - 6.4.1 Lorsque le voyage se termine dans un port ou lieu de déchargement autre que celui prévu, ce port ou lieu est réputé port ou lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.
 - 6.4.2 Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers toute autre destination et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets:
 - lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un navire de mer ;
 - lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que le navire quitte le port ou lieu réputé port ou lieu final de déchargement.
 - 6.4.3 Par la suite, la garantie prend fin conformément à l'article 6.1.2.

6.5 Bateau d'intérieur

L'assurance contre les risques de mines ou de torpilles abandonnées, flottantes ou submergées, est étendue pendant que les facultés assurées ou une partie de celles-ci, en transit vers ou en provenance d'un navire de mer, séjournent à bord d'un bateau d'intérieur, mais pas au-delà de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour du déchargement du navire de mer, sauf convention spéciale avec les assureurs.

6.6 Déviation ou modification du voyage par le transporteur maritime

Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu à l'armateur ou a l'affréteur du navire par le contrat d'affrètement.

6.7 Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

6.8 Arrivée

Pour l'interprétation de l'article 6, on entend par "arrivée" le moment où le navire de mer est à l'ancre, amarré ou autrement immobilisé à un poste à quai ou autre lieu situé dans les limites de l'autorité portuaire.

A défaut d'un tel emplacement, il y a lieu d'entendre par "arrivée" le moment du premier ancrage ou autre immobilisation dans ou à proximité des limites du port ou du lieu de déchargement prévu.

DISPOSITIONS FINALES:

- 7 Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
- 8 En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.
- 4.2.2. Clause « Risques de Guerre pour le Transport Aérien de facultés »

N° CF301 du 27 mai 2004 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. suivant texte cidessous.

RISOUES ASSURÉS

1 De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :

cond.conv.abt.01.01.2009 13/27

- 1.1 guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante;
- 1.2 capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant;
- 1.3 mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées;
- 1.4 autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.

EXCLUSIONS

- 2 Cette assurance exclut:
 - 2.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré;
 - 2.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques, Biochimiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives »;
 - 2.3 toute perte ou avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
- 3 Les assureurs garantissent exclusivement les dommages matériels causés aux facultés assurées.

Sont notamment exclus:

- 3.1 les frais de magasinage et autres frais de séjour;
- 3.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter:
- 3.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

4 Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DUREE DES RISQUES

- 5 Les risques de guerre sont couverts selon les modalités ci-après
 - 5.1 Voyage direct sans transbordement
 - 5.1.1 La garantie commence au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées à bord de l'aéronef en vue du voyage assuré;
 - 5.1.2 elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final de déchargement.
 - 5.2 Prolongation du voyage sans transbordement

Néanmoins, pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer,

- 5.2.1 la garantie reprend ses effets lorsque, n'ayant pas déchargé les facultés assurées au lieu final de déchargement, l'aéronef quitte ce lieu;
- 5.2.2 elle cesse au fur et à mesure que les facultés assurées sont déchargées de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement, sans qu'elle ne puisse se prolonger à bord au-delà de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef au lieu final ou substitué de déchargement.

cond.conv.abt.01.01.2009 14/27

5.3 Voyage avec transbordement

- 5.3.1 Lorsqu'au cours du voyage assuré l'aéronef arrive dans un lieu intermédiaire en vue d'un transport ultérieur par un navire de mer ou un aéronef la garantie continue jusqu'à l'expiration de 15 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de l'arrivée de l'aéronef dans ce lieu intermédiaire et ce moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer. Dans ce cas la garantie reprend ses effets au fur et à mesure que les facultés assurées sont chargées, en vue de la poursuite du voyage, à bord d'un aéronef ou d'un navire de mer.
- 5.3.2 Durant le séjour précité de 15 jours, la garantie reste en vigueur après le déchargement, mais uniquement dans la mesure où les facultés assurées se trouvent au lieu intermédiaire précité.
- 5.3.3 Lorsque les facultés assurées sont réexpédiées dans le délai de la période de 15 jours ou lorsque la garantie reprend conformément à l'article 5.3.1. :
 - en cas de réexpédition par aéronef la garantie est accordée conformément aux dispositions de la présente clause;
 - en cas de réexpédition par navire de mer la garantie est accordée conformément aux dispositions de la clause 'Risques de Guerre pour le Transport Maritime de Facultés' en vigueur, laquelle sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente clause.
- 5.4 Lieu de déchargement substitué réexpédition vers le lieu de déchargement initial ou vers un autre lieu :
 - 5.4.1 lorsque le voyage se termine dans un lieu autre que celui prévu, ce lieu est réputé lieu final de déchargement et la garantie prend fin conformément à l'article 5.1.2.
 - 5.4.2 Cependant lorsque les facultés assurées sont ensuite réexpédiées vers leur lieu de déchargement initial ou vers tout autre lieu et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reprend ses effets :
 - lorsque les facultés assurées ont été déchargées, au fur et à mesure qu'elles sont rechargées en vue de la poursuite du voyage, dans un aéronef;
 - lorsque les facultés assurées n'ont pas été déchargées, dès que l'aéronef quitte le lieu réputé final de déchargement.
 - 5.4.3 Par la suite la garantie reprend fin conformément à l'article 5.1.2.
- 5.5 Déviation ou modification du voyage par le transporteur aérien

Pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie est maintenue pour toute déviation ou modification du voyage intervenue à la suite de l'exercice d'un droit reconnu au transporteur par le contrat de transport aérien.

5.6 Modification du voyage par l'assuré

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré.

DISPOSITIONS FINALES:

- 6 Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.
- 7 En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

cond.conv.abt.01.01.2009 15/27

4.2.3. <u>Clause « Risques de Guerre pour le Transport de Facultés par voie postale »</u> <u>N° CF302 du 27 mai 2004 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. suivant texte cidessous.</u>

RISQUES ASSURÉS :

- 1 De convention expresse et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir ou au besoin à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise la perte ou les avaries aux facultés assurées causées par :
 - 1.1 guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante; capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant de risques couverts sous 1.1. ci-devant et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant; mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées; autre risque de guerre défini dans la loi belge ou dans la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004.
- 2 Cette assurance couvre également, pour la partie maritime du transport :

la contribution en avarie commune et les frais de sauvetage exposés dans l'intention d'éviter une perte ou en rapport avec la prévention d'une perte résultant d'un risque couvert par cette clause, lorsqu'ils sont payables conformément à la loi belge, aux Règles d'York et d'Anvers, aux dispositions du contrat d'affrètement ou selon les lois et les pratiques en usage en la matière.

EXCLUSIONS:

- 3 Cette assurance exclut:
 - 3.1 toute demande d'indemnité résultant de la suppression ou du non-accomplissement du voyage assuré;
 - 3.2 toute perte, avarie ou frais afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques, Biochimiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives »;
 - 3.3 toute perte, avarie ou frais résultant du vice propre ou de la nature des facultés assurées.
- 4 Sauf les cas de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention et les cas prévus à l'article 2, les assureurs ne garantissent que les dommages matériels causés aux facultés assurées.

 Sont notamment exclus :
 - 4.1 les frais de magasinage et autres frais de séjour;
 - 4.2 toute indemnité pour retard dans l'arrivée des facultés assurées et la différence de cours pouvant en résulter
 - 4.3 toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

5 Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DURÉE DES RISQUES :

6 Les risques des assureurs prennent cours à partir du moment où les facultés assurées quittent le magasin ou dépôt à l'endroit où commence le voyage assuré selon les termes de la police d'assurance et continuent jusqu'à leur arrivée à l'adresse figurant sur le colis postal.

DISPOSITIONS FINALES:

7 Par dérogation à l'article 204 du Code de Commerce, Livre II, les assureurs sont affranchis des risques ordinaires.

cond.conv.abt.01.01.2009 16/27

8 En cas de litige entre assuré et assureurs, celui-ci sera tranché conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004, cette assurance étant à tous égards subordonnée à la législation belge en la matière.

4.2.4. Clause « Risques de Grèves et d'Emeutes »

N° CF400 du 27 mai 2004 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. suivant texte cidessous.

RISQUES ASSURES

- 1 Sous réserve des exclusions prévues par l'article 2 ci-après et moyennant paiement d'une prime prévue, à convenir et au besoin, à arbitrer, cette assurance couvre sans franchise les perte et/ou dommage aux marchandises et/ou choses assurées causés directement par :
 - 1.1 des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail;

tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique.

EXCLUSIONS

- 2 Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires mais sans déroger aux exclusions prévues dans les Conditions Particulières et générales de la présente police d'assurance (à l'exception des exclusions pour lesquelles la présente clause donne couverture), la présente assurance ne garantit pas les perte, dommage, responsabilité et/ou frais:
 - causés par tous événements repris à l'article 11.2.5.1 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004;
 - provenant du vice propre ou de la nature des marchandises et/ou choses assurées, à moins que les perte et/ou dommage ne soient la conséquence directe d'un risque énuméré à l'article 1;
 - afférents aux risques mentionnés dans la clause de l'ABAM la plus récente en vigueur : « Exclusion de la Contamination Radioactive, d'Armes Chimiques, Biologiques, Biochimiques et Electromagnétiques, et Exclusion du Délaissement des Marchandises Radioactives ».
- 3 Les assureurs prennent exclusivement à leur charge les perte de et/ou dommage matériels aux marchandises et/ou choses assurées. Sont notamment exclus :
 - les frais de magasinage et autres frais de séjour;
 - toute indemnité pour retard dans l'arrivée des marchandises et/ou choses assurées et la différence de cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers en vigueur au moment où le sinistre survient;
 - toute perte ou dommage provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

DÉLAISSEMENT, FRAIS DE DEBLAIS, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION :

4 Les dispositions des articles 12 et 13 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004 sont d'application, toutefois le délaissement ne peut être invoqué que dans les seuls cas de dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur si ceux-ci proviennent d'un péril assuré par la présente clause.

DUREE DES RISQUES

- 5.1 Les risques à charge des assureurs prennent cours à partir du moment où les marchandises et/ou choses assurées quittent le magasin de départ à l'endroit où commence le voyage assuré, continuent durant le cours normal du transport et se terminent en tous cas, selon ce qui survient en premier lieu :
 - 5.1.1 soit conformément aux stipulations mentionnées dans la police,
 - 5.1.2 soit au moment de la livraison dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou autre lieu d'entreposage au lieu de destination finale mentionné dans la police,
 - 5.1.3 soit au moment de la livraison dans tout autre magasin ou lieu d'entreposage, soit avant le lieu, soit au lieu de destination finale indiqué dans la police, et que l'assuré choisit d'utiliser, soit pour l'entreposage en dehors du cours normal de transport, soit pour la répartition ou la distribution,

cond.conv.abt.01.01.2009 17/27

- 5.1.4 soit en transport maritime, à l'expiration de 60 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et/ou choses assurées du navire de mer au port final de déchargement,
- 5.1.5 soit en transport aérien, à l'expiration de 30 jours à compter de minuit, heure locale, du jour de la fin du déchargement des marchandises et/ou choses assurées de l'avion à l'aéroport final de déchargement.

5.2 Prolongation de la durée des risques

La prolongation de la durée des risques mentionnée au point 5.1 :

- 5.2.1 n'est pas accordée pour la couverture des perte et/ou dommage aux marchandises et/ou choses assurées causés par tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique;
- 5.2.2 pour la couverture des perte et/ou dommage aux marchandises et/ou choses assurées causés par des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail, doit être demandée aux assureurs soit au moment de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais de respectivement 60 ou 30 jours. Cette prolongation peut être accordée par les assureurs moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer.

5.3 Déviation ou modification du voyage par le transporteur

Dans le cas où, par l'exercice d'un droit reconnu par le contrat de transport au transporteur, le voyage se termine dans un port ou lieu autre que celui indiqué dans la police, et pour autant que les assureurs en soient avisés dès que l'assuré en a eu connaissance et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou à arbitrer, la garantie continuera jusqu'à ce que les marchandises et/ou choses assurées soient vendues et livrées à l'endroit de déchargement, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

Si les marchandises et/ou choses assurées ne sont pas vendues, mais réexpédiées vers la destination indiquée dans la police ou vers tout autre endroit, la garantie reste en vigueur jusqu'à la livraison dans le magasin de destination finale, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

5.4 Modification du voyage par l'assure

Pour autant que les assureurs en soient avisés immédiatement et moyennant le paiement d'une surprime à convenir ou au besoin à arbitrer, la garantie reste acquise à des conditions à convenir, pour toute modification du voyage intervenue à la suite d'une décision de l'assuré, sans pour autant déroger aux dispositions des points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

6. Les litiges entre assuré et assureurs seront tranchés conformément aux dispositions de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004; le droit belge est d'application.

CLAUSE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

5.1. DECLARATION D'ALIMENTS

L'assuré est automatiquement couvert pour tous voyages et marchandises ou choses prévus par le présent contrat d'abonnement et dont les risques lui incombent en vertu de la clause 1.1.

En contrepartie, l'assuré s'engage, de bonne foi, à déclarer en aliment au présent contrat d'abonnement, la valeur totale et les éventuelles augmentations de valeur de toutes marchandises ou choses pour lesquelles il détient la libre disposition de l'assurance conformément à la clause 1.1.

Sauf convention contraire, les ordres d'assurance sont adressés aux assureurs dès réception des documents justificatifs et donnent tous les renseignements utiles relatifs aux moyens de transport, voyage, marchandise ou chose, valeur assurée.

cond.conv.abt.01.01.2009 18/27

Pour les contrats d'assurance dont la prime se calcule sur le chiffre d'affaires, l'assuré s'engage, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'échéance du présent contrat d'abonnement, à communiquer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année révolue, ou tout autre élément de régularisation de prime stipulé aux Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement.

La non-communication de l'information sur base de laquelle la régularisation de prime doit se faire a les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non-paiement de la prime (cfr. clause 7.4.3.).

L'assuré s'engage à communiquer préalablement aux assureurs toute modification volontaire de risque intervenue au cours du présent contrat d'abonnement.

De même, l'assuré s'engage à déclarer expressément les envois vers, ou en provenance de, ou transitant par, des régions sujettes aux risques de guerre, grèves, émeutes et terrorisme et qui ne sont pas mentionnées "low" ou "caution" suivant le "risk level analysis" du website www.exclusive-analysis.com/cargo.

5.2. EMISSION DE POLICES - CERTIFICATS D'ASSURANCE

L'assuré à la faculté de demander la confection d'une police d'assurance ou d'un certificat d'assurance propre à tel envoi assuré de son choix.

5.3. PRIME

La prime est entièrement acquise aux assureurs dès que le risque a commencé à courir. L'assuré s'engage à régler cette prime, augmentée des impôts et frais, dès qu'il y est invité.

Les impôts, taxes et frais sont encaissés simultanément avec la prime; leur non-paiement a les mêmes conséquences que celles du non paiement de la prime (cfr. clause 7.4.3.). Tous impôts, taxes et frais actuels et futurs, applicables au présent contrat d'abonnement, sont à charge de l'assuré.

5.4. SINISTRES - MESURES CONSERVATOIRES, RECOURS, SAUVETAGE

L'assuré s'engage à :

- 5.4.1. agir en "bon père de famille", prendre toutes mesures de prévention afin d'éviter la survenance ou l'aggravation de sinistres et prêter son concours aux assureurs dans l'exécution des mesures décidées par eux;
- 5.4.2. prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour conserver ses droits de recours vis-à-vis des transporteurs et de tout autre tiers éventuellement responsable de sinistres;
- 5.4.3. signer ou faire signer par qui de droit, conformément aux instructions des assureurs, tout acte de subrogation, de désistement ou de procuration, nécessaires à l'exercice des recours;
- 5.4.4. communiquer, au destinataire, au réceptionnaire ou à leurs représentants, les obligations suivantes qu'ils ont à respecter scrupuleusement :
 - 5.4.4.1. notifier dans les délais requis, des réserves précises et détaillées auprès du dernier transporteur ou de tout autre tiers responsable du sinistre et d'inviter ceux-ci à la constatation contradictoire des pertes et dommages;
 - 5.4.4.2. s'adresser au Commissaire d'Avaries désigné par les assureurs ou, à défaut, à l'agent du Lloyd le plus proche ou, à défaut, à une autorité locale compétente;
 - 5.4.4.3. en cas de vol ou autre délit, déposer plainte, dans les plus brefs délais, auprès des autorités locales compétentes.

5.5. COMMUNICATION DU CONTRAT A DES TIERS

L'assuré s'engage expressément à ne pas communiquer à des tiers le présent contrat d'abonnement ou des extraits de celui-ci.

cond.conv.abt.01.01.2009 19/27

6.1. DEVISES

Par dérogation à l'article 193 du Code de Commerce, les indemnités sont réglées, au choix de l'assuré : soit dans la devise utilisée pour le paiement de la prime, soit dans la devise utilisée pour exprimer la valeur assurée, soit dans la devise dans laquelle les frais relatifs au sinistre ont été exposés.

6.2. FRAIS D'EXPERTISE

Les frais d'intervention du Commissaire d'Avaries ou des experts mandatés par les assureurs, sont intégralement à charge des assureurs, même si les pertes et dommages ne sont pas garantis en vertu des dispositions du contrat d'abonnement.

6.3. **SUBROGATION**

Les assureurs qui ont réglé le sinistre, sont subrogés dans tous les droits de recours de l'assuré contre tout tiers responsable.

Cette subrogation vaut à concurrence de l'indemnité de sinistre payée.

Sauf dérogation expresse, lorsque l'assuré n'a pas été indemnisé intégralement par les assureurs, ces derniers peuvent, à la demande de l'assuré, exercer l'action récursoire pour le montant intégral du sinistre; le produit du recours, net de tous frais, bénéficiera prioritairement à l'assuré à concurrence du montant non indemnisé du sinistre.

6.4. PRESCRIPTION

6.4.1. Trois ans - actions en paiement d'indemnités

Toutes actions en paiement d'indemnités sont prescrites après 3 ans à compter de la date du sinistre qui y donne ouverture.

6.4.2. Trois ans - actions récursoires contre l'assuré

Toutes actions récursoires des assureurs contre l'assuré sont prescrites après 3 ans à compter du jour du paiement de l'indemnité par les assureurs. En cas de fraude, la prescription de droit commun de l'article 2262 du Code Civil belge est applicable.

CLAUSE 7 – DISPOSITIONS SPECIALES

7.1. NON-RESPECT PAR L'ASSURE, DE SES OBLIGATIONS - SANCTIONS

Chaque fois que l'assuré ne respecte pas les obligations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions du présent contrat d'abonnement, les assureurs sont fondés à lui en réclamer compensation en proportion du préjudice subi par eux, sous réserve des éventuelles actions en justice qui pourraient être intentées contre l'assuré en cas d'intention frauduleuse de sa part.

7.2. DOCUMENTS DE REGULARISATION

Les polices, certificats ou autres documents de régularisation peuvent être établis à 100 % au nom de l'apériteur du contrat d'abonnement.

Nonobstant le fait que les polices, certificats ou autres documents de régularisation sont émis au nom du seul apériteur, les coassureurs soussignés sont néanmoins tenus à concurrence de leurs participations respectives.

De même, les avenants au contrat d'abonnement peuvent être signés par le seul apériteur en vertu d'une délégation spéciale de tous les coassureurs soussignés, lesquels acceptent, expressément, d'accorder cette délégation de signature à l'apériteur du présent contrat d'abonnement.

cond.conv.abt.01.01.2009 20/27

7.3. ENTREMISE

La déclaration et la régularisation des aliments, le décompte des primes et le règlement des sinistres, de même que tout avis et communication afférents au contrat d'abonnement peuvent s'effectuer par l'entremise du courtier négociateur.

7.4. EFFET DU CONTRAT D'ABONNEMENT - DUREE - TACITE RECONDUCTION - SUSPENSION - RESILIATION

7.4.1. Effet

Sauf convention contraire, la garantie prend cours à la date d'effet précisée aux Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement.

Moyennant convention expresse préalable et surprime à convenir, les voyages commencés avant la date d'effet du contrat d'abonnement et qui se terminent après cette date pourront, le cas échéant, être couverts par les assureurs.

7.4.2. Durée – tacite reconduction

Sauf convention contraire, le contrat d'abonnement est conclu pour une période d'un an; à la fin de chaque période d'assurance, il sera reconduit tacitement d'année en année pour une période d'une année, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

Toutefois, en ce qui concerne, les risques de guerre, grèves, émeutes et terrorisme, les assureurs ont, à tout moment, moyennant préavis de sept jours, ramenés à 48h pour les transports en provenance ou à destination des U.S.A., la faculté de résilier ces risques par lettre recommandée à la poste adressée à l'assuré; une copie de cette lettre est adressée au courtier négociateur.

Le préavis de résiliation court à partir du lendemain du jour du dépôt de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi.

7.4.3. Suspension ou résiliation pour défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, les assureurs peuvent suspendre la garantie du contrat d'abonnement ou résilier celui-ci, à condition que l'assuré ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque les assureurs ont suspendu la garantie, ils peuvent ensuite résilier le contrat d'abonnement s'ils s'en sont réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa précité; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

7.4.4. Résiliation après sinistre

Les assureurs se réservent, en outre, la faculté de résilier le contrat d'abonnement par lettre recommandée à la poste, après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter du lendemain du jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

7.4.5. Augmentation de la prime

Si les assureurs augmentent la prime, sans aucune modification du risque, ils auront en tout temps le droit :

- d'appliquer à l'assuré la nouvelle prime;
- de lui réclamer le complément de prime dû pour la période restant à garantir jusqu'à la prochaine échéance.

Notification de l'augmentation sera faite à l'assuré par pli recommandé à la poste. L'assuré pourra, dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception du pli recommandé, résilier le contrat d'abonnement par lettre recommandée à la poste adressée aux assureurs; une copie de cette lettre est adressée au courtier négociateur. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter du lendemain du jour de dépôt à la

cond.conv.abt.01.01.2009 21/27

poste de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. Si l'assuré fait usage de ce droit, ristourne lui sera faite de la partie de prime non absorbée par les risques non encourus et/ou par les sinistres réglés et réservés. Ce délai écoulé, la nouvelle prime ainsi que le complément de prime seront considérés comme agréés entre les parties et les présentes dispositions seront d'application et leurs seront opposables.

L'augmentation des accessoires de la prime : impôts, contributions, frais, taxes, droits additionnels, ne constitue pas une augmentation de prime.

7.4.6. Poursuite du voyage après suspension ou résiliation

En cas de suspension de la garantie du contrat d'abonnement ou de résiliation de celui-ci, la garantie reste acquise pour les voyages commencés avant la date de suspension ou de résiliation et terminés après ladite date.

Par précision, toute garantie qui aurait été accordée par les assureurs pour des séjours intervenus hors du cours normal du voyage prendra fin, au plus tard, à la date de suspension ou de résiliation du présent contrat d'abonnement.

7.5. CLAUSE D'APERITION

Les coassureurs soussignés acceptent expressément de suivre la décision prise par l'apériteur du présent contrat d'abonnement, à la seule exception des cas suivants pour lesquels chaque coassureur prendra librement sa décision :

- l'augmentation des montants maxima repris aux Conditions Particulières du présent contrat d'abonnement;
- le changement d'apériteur;
- la modification des conditions de résiliation;
- la garantie des risques suivants :
 - rejet, retard, vice propre, pertes indirectes, pertes de marché, capture, confiscation et autres événements quelconques qui proviennent de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin, expropriation par une autorité quelconque;
 - guerre, grèves, émeutes et terrorisme;
 - risques politiques, de garantie financière et risques de crédit.

7.6. TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat d'abonnement oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, légataires, donataires, ayants droit. Il continue à courir malgré le changement de raison sociale, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture.

Si l'assuré fait apport de l'objet du risque en société, fusionne ou conclut un contrat d'association, il est tenu d'imposer la continuation du contrat au cessionnaire, associé, ayant droit.

En cas de décès de l'assuré, le contrat continue de plein droit, les héritiers ou ayants cause étant solidairement et indivisiblement obligés à son exécution, mais ils n'en bénéficient qu'après avoir demandé et obtenu le transfert à leurs noms.

7.7. SOLIDARITE DES ASSURES

Lorsque le contrat est conclu par plusieurs assurés, ils sont solidairement responsables des obligations qui en résultent.

7.8. <u>LITIGES</u>

Les litiges entre l'assureur et l'assuré sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés. Si l'une des parties néglige de désigner son arbitre dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la notification arbitrale, ou en cas de désaccord entre les deux premiers arbitres concernant la désignation du troisième arbitre, la nomination de l'arbitre se fera, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où le présent contrat d'abonnement a été émis.

Les litiges seront jugés au lieu où le présent contrat d'abonnement a été émis.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans le compromis d'arbitrage ou dans les documents en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

cond.conv.abt.01.01.2009 22/27

La loi belge est applicable au contrat et la langue choisie est celle du présent contrat d'abonnement.

7.9. CLAUSE DE PREVALENCE

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Conventionnelles, lesquelles prévalent à leur tour sur les Conditions Générales.

7.10. <u>LICEITE DES CLAUSES</u>

Si l'une ou plusieurs clauses du présent contrat d'abonnement étaient en infraction avec une quelconque disposition légale impérative, seules les clauses concernées seraient réputées nulles, sans affecter aucunement la validité du présent contrat d'abonnement et des autres clauses qu'il renferme.

cond.conv.abt.01.01.2009 23/27

Vie privée

Responsable du traitement des données

Jean Verheyen, S.A. dont le siège social est établi Rue de la Limite 17 à 1210 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0431.491.731 (ci-après dénommée « Jean Verheyen »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de Jean Verheyen peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: Jean Verheyen - Data Protection Officer

Rue de la Limite 17 1210 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@verheyen.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Jean Verheyen de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par Jean Verheyen pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - o Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données en particulier les données d'identification relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec Jean Verheyen.
 - o Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - o Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser de manière automatisée ou non les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer de manière automatisée ou non les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - O Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - O Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre Jean Verheyen et l'intermédiaire d'assurances :
 - o Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre Jean Verheyen et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de Jean Verheyen consistant en l'exécution des conventions entre Jean Verheyen et l'intermédiaire d'assurances.

cond.conv.abt.01.01.2009 24/27

- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - o Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter de manière automatisée ou non contre la fraude à l'assurance.
 - O Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de Jean Verheyen consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - o Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter de manière automatisée ou non contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - o Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle Jean Verheyen est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - o Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer de manière automatisée ou non l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de Jean Verheyen consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances ellemême.
- les études statistiques :
 - o Il s'agit de traitements effectués par Jean Verheyen ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion de Jean Verheyen, l'acceptation des risques et la tarification.
 - O Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de Jean Verheyen consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Jean Verheyen peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par Jean Verheyen de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par Jean Verheyen à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice de Jean Verheyen ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de Jean Verheyen consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

cond.conv.abt.01.01.2009 25/27

Transfert des données hors de l'Union Européenne

En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, Jean Verheyen se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par Jean Verheyen pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à Jean Verheyen à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter Jean Verheyen »).

Conservation des données

Jean Verheyen conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Jean Verheyen conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles Jean Verheyen n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que Jean Verheyen demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

Jean Verheyen a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, Jean Verheyen suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir de Jean Verheyen la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de Jean Verheyen. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de Jean Verheyen, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de Jean Verheyen;

cond.conv.abt.01.01.2009 26/27

- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à Jean Verheyen, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter Jean Verheyen

La personne concernée peut contacter Jean Verheyen pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : Jean Verheyen Data Protection Officer, Rue de la Limite 17 à 1210 Bruxelles.

Jean Verheyen traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que Jean Verheyen ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité-Jean Verheyen.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 1000 Bruxelles Tél. + 32 2 274 48 00 Fax. + 32 2 274 48 35 commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

cond.conv.abt.01.01.2009 27/27



"Un siècle de savoir-faire à l'écoute du courtier d'aujourd'hui"

s.a. Jean Verheyen

Insurance agency

SIÈGE SOCIAL ET D'EXPLOITATION BRUXELLES

Rue de la Limite 17 1210 Bruxelles Tel : 02 250 63 11 Fax : 02 250 63 00 postmasterídverheyen.be www.verheyen.be

> SIÈGE D'EXPLOITATION LIÈGE

Boulevard d'Avroy 39 4000 Liège Tel : 04 220 54 50 Fax : 04 220 54 51 transportliege@verheyen.be www.verheyen.be